



PROCES-VERBAL DE SEANCE du Conseil Municipal de la Commune de Aubure

Séance du 28 janvier 2025 à 20 heures 00 minutes
Salle du Conseil

Quorum : 5

Présents :

Mme GAY Marie-Paule, Mme JUNG DUHAIL Elisa, M. KLETTY Christian, M. LAURENT Thierry, Mme PLESSY Pauline, M. RAFFALLI Lionel, M. REGNIER Julien, M. SCHALL Alain

Procuration(s) :

M. BUFFLER Bénédict donne pouvoir à Mme PLESSY Pauline

Absent(s) :

Excusé(s) :

M. BUFFLER Bénédict

Secrétaire de séance : M. SCHALL Alain

Président de séance : Mme GAY Marie-Paule

ORDRE DU JOUR

- 1 - Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 10 décembre 2024
- 2 - Communication des décisions du Maire
- 3 - Informations, comptes rendus de réunions et commissions
- 4 - Redevance Consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025
- 5 - Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025
- 6 - Renouvellement de la convention de participation prévoyance à effet du 1er janvier 2026
- 7 - Renouvellement de la Convention Territoriale Globale 2025-2029 avec la CAF du Haut-Rhin
- 8 - Création Service Commun : Assistant de prévention
- 9 - Fixation des attributions de compensation définitives 2024
- 10 - Engagement des dépenses d'investissement
- 11 - Remboursement de frais engagés par un élu
- 12 - Points divers et communiqués

1 - Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 10 décembre 2024

Le procès-verbal du 10 décembre 2024 n'appelle aucune observation et est approuvé à l'unanimité.

2 - Communication des décisions du Maire

En vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de ses délégations, qui n'appellent aucune observation :

- Décision du 11 décembre 2024 portant virement de crédit n°2 au budget général (10100)
- Décision n°001/2025 du 3 janvier 2025 portant sur l'acceptation de l'offre de DARTY pour la fourniture d'un vidéoprojecteur
- Décision n°002/2025 du 13 janvier 2025 portant renonciation au droit de préemption section 7 n°89 et 364/92 (maison d'habitation 1 place de la Mairie)

3 - Informations, comptes rendus de réunions et commissions

- Assemblée Générale du Comité des Fêtes

Le Comité des fêtes continuera à organiser la fête du village avec le feu d'artifice, le théâtre de la Comédie de Colmar et « Sapins en fête » mais ne pourra plus organiser d'autres manifestations faute de bénévoles dans le bureau.

Le Tétrail aura lieu le 24 mai prochain et continuera à ravir les amateurs sportifs.

Un appel à bénévoles est lancé pour le mois de mai 2025.

- Réunion de l'association de Sauvegarde de la forêt du 22 janvier 2025

L'association a organisé cette réunion afin de la faire revivre. Pour l'instant, huit personnes sont intéressées et d'autres rencontres auront lieu afin d'actualiser les statuts et planifier des actions pour l'année 2025.

- Festival de l'association Théâtre des Trois Bans

Une nouvelle association a vu le jour. Son projet : créer un festival de théâtre en plein air à Aubure entre le 11 et le 31 août 2025.

- Rencontre avec le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

Madame le Maire a accueilli Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé, venu se faire exposer les différents projets, difficultés, particularismes du village.

4 - Redevance Consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n° 2024/32 du 18 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

1° Une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

2° Deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,39 € HT/m³ pour l'année 2025 ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,33 € HT/m³ pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide de fixer à 0,066 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025.

5 - Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024/32 du 18 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

1° Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

2° Deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a fixé à 0,46 € HT par mètre cube le tarif de

base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10% ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide fixer à 0,138 € HT /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 - Renouvellement de la convention de participation prévoyance à effet du 1er janvier 2026

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a lancé le chantier de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC).

Cette ordonnance a introduit le caractère obligatoire de la participation des collectivités au financement des garanties de PSC, destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent à compter du 1er janvier 2025.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L827-3 du CGFP :

- soit à titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L310-12-2 du Code des assurances ;
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans.

La réforme de la PSC n'est, à ce jour, pas finalisée. Le dispositif réglementaire devrait être amené à se renforcer compte tenu des dispositions actées dans l'accord national collectif portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux signé le 11 juillet 2023 entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives au CSFPT. Pour être pleinement effectif, cet accord appelle une transposition législative et réglementaire.

Les conventions de participation sur le risque prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Depuis le 1er janvier 2013, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68) a mis en place, au titre du risque prévoyance, deux conventions de participation successives. La convention de participation en cours arrive à son terme le 31 décembre 2025.

Aussi, dans cette continuité et conformément aux dispositions de l'article L827-7 du CGFP, le CDG 68 a décidé de mettre en œuvre, pour le compte des collectivités et établissements affiliés de son ressort, un marché public afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L827-5 du CGFP et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Le CDG 68 a fait le choix d'anticiper en partie la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du CGFP pour les collectivités ne disposant pas d'un comité social territorial.

L'objectif de cette négociation est la conclusion d'un accord collectif local fixant les orientations du dossier de consultation des entreprises destiné à :

- répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents ;
- offrir un haut degré de protection du maintien de salaire à un coût maîtrisé ;
- assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord, le CDG 68 lancera au printemps 2025 un marché public pour la conclusion d'une convention de participation pour la prévoyance.

À l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG 68.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 26 mars 2024 approuvant le renouvellement de la convention de participation sur le risque Prévoyance à effet du 1er janvier 2026 ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 15 octobre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif local sur le risque Prévoyance pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Vu l'avis du Comité social territorial placé auprès du CDG 68 en date du 26 novembre 2024 ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de marché public pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 68 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Mandate le CDG 68 afin de mener pour son compte, dans le cadre d'un accord de méthode, une négociation avec des représentants des employeurs publics**

territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord collectif local.

- **S'engage à communiquer au CDG 68 les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effectifs, nécessaires à la consultation.**
- **Prend acte que l'application de l'accord collectif local est subordonnée à son approbation par le Conseil municipal.**
- **Prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra par délibération qu'à l'issue du marché public mené par le CDG 68, après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité gardant la faculté de ne pas adhérer au contrat collectif souscrit par le CDG 68.**

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7 - Renouveau de la Convention Territoriale Globale 2025-2029 avec la CAF du Haut-Rhin

1) Présentation du dispositif CTG et de son cadre stratégique

La Convention Territoriale Globale conclue entre la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé et la CAF du Haut Rhin arrivera à échéance en décembre 2024.

Ce partenariat stratégique vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en faveur des habitants du territoire.

Il priorise les champs d'intervention suivants :

- Petite enfance,
- Accompagnement à la parentalité,
- Enfance et Jeunesse,
- Logement et amélioration du cadre de vie,
- Accès aux droits aux services et inclusion numérique.

Durant la CTG 2020-2024, la CCPR a répondu aux attentes en élaborant notamment un diagnostic partagé.

Ce dispositif s'inscrit également dans le cadre du Projet de Territoire 2020-2026 et de son pacte financier et fiscal avec 56 des 62 objectifs validés pouvant être intégrés aux compétences de la CTG, témoignant de sa pertinence stratégique et de sa complémentarité avec la démarche intercommunale.

2) Un contrat à dimensions managériale et financière

Durant la première convention, la mise en œuvre de la CTG a suivi une démarche à la fois managériale, technique et financière, impliquant l'ensemble des agents et acteurs de la Communauté de communes autour des thématiques suivantes :

- *« Du projet politique au service de l'utilisateur »*

Mise en œuvre des politiques publiques dans un cadre orienté vers les usagers.

- *« Être acteur du développement du service enfance au sein de la CCPR »*

Structuration et montée en compétence des équipes.

- *« Mise en place d'une formation interne pour les agents du service enfance »*

Valorisation des métiers en tension, prévention de l'usure professionnelle, culture de service et amélioration continue de la qualité d'accueil.

- Réorganisation du service enfance pour une intégration du dispositif CTG au fonctionnement global de la CCPR.

Des temps de concertation ont été organisés dans ce cadre :

- Séminaires politiques
- Commissions permanentes de la CCPR
- Réunions communales avec les partenaires et habitants
- Temps de travail internes avec l'ensemble des agents et des services
- Enquête auprès des habitants pour la réécriture du Projet Educatif et Social « L'enfant, Citoyen de demain » lié à la compétence enfance Jeunesse 0-17 ans

La dimension financière du contrat est formalisée par les COF (Conventions d'Objectifs et de Financement) signées entre la Caf et les gestionnaires des structures.

La Caf s'engage à maintenir jusqu'en 2029 son soutien financier aux structures présentes sur le territoire.

Des projets spécifiques identifiés ont bénéficié d'un soutien financier de la Caf, couvrant parfois jusqu'à 80 % des coûts liés à certains investissements ou actions de fonctionnement.

La gouvernance s'est articulée autour de comités de pilotage annuels et de comités techniques réunissant les représentants de la Caf, les élus et les techniciens, permettant de valider le respect des engagements réciproques.

3) Perspectives : CTG 2025-2029 et intégration de toutes les communes du territoire

Pour la période 2025-2029, le dispositif évoluera avec :

- Un poste de chargé de coopération CTG,
- Deux chargés de projets,

Soit un cofinancement de trois équivalents temps plein pour une mise en œuvre et une coordination optimale.

La nouvelle convention 2025-2029 sera signée par toutes les communes et l'EPCI. Elle associera l'ensemble des 16 communes du territoire afin de garantir une approche équitable et cohérente du dispositif.

Les objectifs stratégiques, déclinés dans la feuille de route, porteront sur les dix ambitions suivantes :

- La gouvernance et le pilotage de la CTG 2025/2029
- La continuité du service public et l'équité territoriale. La transformation des services afin de répondre aux défis de demain
- Une réponse aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles dans le cadre du Service public de la Petite Enfance
- Un soutien à l'accès des enfants aux activités périscolaires et extrascolaires pour faciliter la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle des parents et contribuer à l'épanouissement des futurs citoyens
- L'autonomie et l'accès aux droits des adolescents et des jeunes adultes – Jeunesse
- La parentalité, de la conception à l'adolescence
- Le logement, la mobilité, le dispositif santé et l'amélioration du cadre de vie
- L'accès aux droits, aux services, inclusion numérique, Espace France Services
- Le travail coopératif avec tous les acteurs du territoire et les partenaires institutionnels, la concertation avec les habitants et le développement de l'Animation Vie Sociale
- L'engagement renforcé du territoire dans la transition écologique

Considérant:

- L'importance de poursuivre une approche territoriale cohérente et partagée en matière de politiques et de prestations familiales,
- Le diagnostic réalisé lors de la CTG 2020-2024 et son évaluation/bilan,
- La validation du projet stratégique 2025/2029.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

APPROUVE

- **La signature de l'ensemble des Conventions d'Objectifs et de Financement (COF signées entre les gestionnaires et la Caf) avec la Caf et leurs avenants, dont les modèles seront déclinés par structure (EAJE, RPE, ALSH, postes de coopération, charte BAFA-BAFD), sous réserve d'une délibération concordante de la Communauté de communes et des communes membres,**
- **La signature de la Convention 2025-2029 entre la CCPR, ses communes membres et la CAF du Haut-Rhin.**

AUTORISE

- **Madame le Maire ou son représentant à signer le contrat, ses avenants et tous**

les documents nécessaires à son exécution.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8 - Création Service Commun : Assistant de prévention

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la Communauté de Communes du Pays de Ribeuvoillé dans sa séance du 5 décembre 2024, a décidé de créer un service commun Assistant de prévention permettant ainsi aux communes qui le souhaitent d'accéder à une expertise et à une compétence spécifique pour assister, conseiller, et accompagner les communes dans la mise en œuvre des règles en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que des formations associées.

Le service commun est administrativement, financièrement et juridiquement rattaché à la CCPR.

L'agent est sous l'autorité hiérarchique du Président de la CCPR pour le temps de travail dédié au service commun, et sous l'autorité fonctionnelle du Maire pour l'exercice de ses fonctions selon les missions qu'il réalise.

Ainsi, seules les prestations effectuées par l'agent du service mutualisé au profit des communes seront facturées. Une unité correspond à une utilisation du service commun par la collectivité bénéficiaire. L'unité retenue dépend de la mission réalisée, soit un coût horaire au réel des heures effectuées, soit un coût forfaitaire par agent.

Vu l'extrait de la délibération n° 2024.5.101 du 5 décembre 2024 du Conseil de Communauté approuvant la création d'un service commun Assistant de prévention ;

Vu le projet de la convention portant création d'un service commune Assistant de prévention ci-annexée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Madame le Maire à signer tout acte y afférent.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

9 - Fixation des attributions de compensation définitives 2024

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Communauté de Communes du Pays de Ribeuvoillé verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences.

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Ribeuvoillé du 05/12/2024 fixant les attributions définitives de compensation pour l'exercice 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le montant des attributions de compensation définitives pour les communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Ribeuvoillé pour l'année 2024 ci-après :

Communes	Attribution de compensation Délibération du 28 septembre 2017	Coût des Services communs pour les communes en 2023				AC définitives 2024
		Informatique	Archiviste	ADS	Secrétaire de Mairie itinérante	
Aubure	9 749 €		1 186,50 €	2 481,13 €		6 081,37 €
Bebenheim	118 767 €	1 745,52 €		8 938,08 €		108 083,40 €
Bennwihr	377 728 €		159,87 €	9 556,73 €		368 011,40 €
Bergheim	9 877 €		2 804,28 €	17 845,93 €	36 117,48 €	- 46 890,69 €
Guémar	621 385 €	1 745,52 €	799,35 €	8 014,57 €		610 825,56 €
Hunawihr	40 281 €			5 259,79 €		35 021,21 €
Illhaeusern	68 255 €			6 097,02 €	8 180,25 €	53 977,73 €
Mittelwihr	96 638 €		1 717,51 €	8 154,38 €		86 766,11 €
Ostheim	114 678 €			6 438,22 €		108 239,78 €
Ribeauvillé	1 397 147 €	20 364,40 €	19 815,81 €	24 339,00 €		1 332 627,79 €
Riquewihr	355 085 €	5 818,40 €	2 270,71 €	17 044,26 €		329 951,63 €
Rodern	12 330 €		466,60 €	2 667,15 €		9 196,25 €
Rorschwihr	6 590 €		1 591,98 €	4 895,05 €	1 095,98 €	- 993,01 €
Saint-Hippolyte	190 796 €		254,15 €	1 254,00 €		189 287,85 €
Thannenkirch	50 180 €		581,57 €	3 730,36 €	1 135,55 €	44 732,52 €
Zellenberg	34 588 €			4 502,95 €		30 085,05 €
TOTAL	3 504 075 €	29 673,84 €	31 648,33 €	131 218,62 €	46 529,26 €	3 265 004,95 €

VOTE : Adoptée à l'unanimité

10 - Engagement des dépenses d'investissement

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes

émis dans les conditions ci-dessus.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	BP 2024	DM 2024	BP + DM
20 - Immobilisations incorporelles	10 000.00		10 000.00
21 - Immobilisations corporelles	306 277.92	- 89 000.00	217 277.92
23 - Immobilisation en cours	26 670.00	89 000.00	115 670.00
Total			342 947.92

Pour l'exercice 2025, des crédits peuvent donc être ouverts à hauteur de 342 947.92 € x 25 % = 85 736.98 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 85 736.98 € dont les montants sont répartis comme suit :

Chapitre	Compte	Montant
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	Compte 203	10 000.00
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	Compte 2138	45 000.00
	Compte 2184	5 000.00
Chapitre 23 - Immobilisation en cours	Compte 231	25 736.98

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- décide d'adopter les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus, l'ouverture par anticipation des dépenses d'investissement de l'exercice 2025 du budget principal conformément à l'article L. 1612-1 du CGCT ;
- autorise en vertu du même article l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;
- d'ouvrir 25 % des crédits de l'exercice précédent des dépenses d'investissement conformément à la réglementation, dans l'attente du vote du budget primitif 2025.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

11 - Remboursement de frais engagés par un élu

Madame le Maire sollicite la prise en charge des frais qu'elle a avancé pour l'achat de petit matériel de bricolage pour le Conseil Municipal des Jeunes dont les montants respectifs s'élèvent à 37,98 € et 28,29 €.

Le Conseil Municipal après délibéré :

- Vu les justificatifs de dépenses fournis par Madame le Maire ;
- Approuve ces dépenses dont le montant total s'élève à 66.27 € ;
- Charge le 1er adjoint d'effectuer le remboursement de la somme à Madame GAY.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

12 - Points divers et communiqués

- Projet de béguinage et micro-crèche

Une réunion aura lieu le 31 janvier prochain avec de potentiels partenaires dans ce projet dont la CAF du Haut-Rhin.

- Forêt du Souvenir

Le projet de créer une forêt du souvenir se précise.

Elle pourrait être voir le jour sur le site de l'ancien cimetière.

L'installation d'une palissade est prévue afin de canaliser la circulation des personnes en

raison de la présence d'une pervenche rare à préserver.
M. Thierry LAURENT sera en charge de ce projet.

- Voyage à Paris du 8 avril 2025

Le Conseil Municipal des jeunes a exprimé le souhait de visiter la ville de Paris.
Une sortie mémorielle et culturelle sera organisée le 8 avril prochain avec les jeunes, les membres du Conseil Municipal, le personnel communal et les aînés qui le souhaitent.

La Fédération Nationale André Maginot participera à hauteur de 1 500,00 € à ce voyage pédagogique.

Une aide financière de la CAF du Haut-Rhin est également attendue.

Madame le Maire va aussi solliciter le soutien du député de la circonscription, de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Fédération départementale du Souvenir Français.

Une participation des adultes, membres du Conseil Municipal, sera peut-être demandée.

- Repas annuel

Il est rappelé aux membres de l'assemblée que le repas annuel a été reporté au vendredi 21 mars 2025.

- CAUE : étude d'urbanisme pour l'église, la mairie et l'école

Le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) prodigue conseils aux collectivités sur tout projet de paysage, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement.
Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de lui confier une étude sur les bâtiments de l'église, la mairie et l'école afin d'avoir une vision d'ensemble des travaux à prévoir.

Une possible modification du Plan Local d'Urbanisme pourrait également être étudiée.

Le Conseil Municipal est favorable à cette démarche.

- Projet de chèvrerie

Le projet d'installation d'une chèvrerie porté par une habitante se heurte à de nombreuses difficultés, notamment aux règles du Plan Local d'Urbanisme interdisant l'implantation de nouvelles exploitations agricoles sur le territoire de la commune.

- Calendrier des prochaines séances du Conseil Municipal

La prochaine réunion aura lieu le lundi 17 février 2025 à 16h30.

Les principaux points à l'ordre du jour concerneront les comptes financiers uniques 2024 ainsi que les subventions 2025 accordées aux associations.

La séance suivante, prévue le mardi 25 mars 2025 à 19h00, sera consacrée aux budgets primitifs 2025 et à la fiscalité.

Ensuite, le Conseil Municipal se réunira le mardi 13 mai 2025 à 19h00.

Fin de la séance à 23h05

Fait à AUBURE
Le Maire,